



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231003-2023_097-DE

S²LO

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-097

Séance du 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du
Maire,

M. ROUIT Daniel

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DERYCKE Mireille, M. DOS SANTOS Miguel, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre,
M. POURCHI Raymond, Mme VERA Martine

Procuration :

Mme DENUT Jacqueline a donné pouvoir à Mme MAYER Arlette
M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
Mme RICHIER Delphine a donné pouvoir à Mme DERYCKE Mireille
Mme ROBERT Laetitia a donné pouvoir à Mme VERA Martine

Absent excusé :

M. WOSINSKI André Michel

A été nommé comme secrétaire de séance : M. GAUTIER Adrien

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2018 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2021 et d'une deuxième modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022,

Considérant les enjeux de maintien et de redynamisation économique de la commune, il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU, afin de :

- Définir une prescription pour encadrer le changement de destination des rues et placettes du centre-ville
- Modifier ponctuellement le règlement de la zone Ue

Considérant les articles L.153-45 et L.153-46 du Code de l'Urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que mentionnés à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du même code

...

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>	
En exercice	15
Présents	10
Absents	5
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Absentions	0
<u>Date de convocation</u> 28/09/2023	
<u>Date d'affichage</u> 28/09/2023	

- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L.153-46 du Code de l'Urbanisme*)
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée

Considérant que les modifications envisagées n'engendrent pas de majoration de plus de 20 % des constructions, ni de diminution des possibilités de construire. Elles ne réduisent pas non plus la surface d'une zone urbaine à urbaniser.

La procédure d'évolution du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant sa mise à disposition du public

Considérant qu'en application de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, les procédures d'évolution du PLU tout comme son élaboration sont soumises à évaluation environnementale, dans le présent cas de modification simplifiée par saisine préalable de l'autorité environnementale au cas par cas avant sa mise à disposition du public

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Que le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme
- Que le projet de modification simplifiée sera soumis à la saisine de l'autorité environnementale au cas par cas, avant sa mise à disposition du public
- Que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet, les Personnes Publiques Associées et l'autorité environnementale seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées
- Que les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par arrêté municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition
- Qu'à l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres

Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Adrien GAUTIER